

DECISION CADRE

Relative aux élections par voie électronique par internet des représentants des étudiants au sein du conseil d'administration de l'IEP de Toulouse

Le directeur de l'Institut d'Etudes Politiques de Toulouse,

Vu :

- le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D.719-1 à D.719-40 ;
- le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif, établissements-composantes ou associés à une université ou une communauté d'universités et établissements fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des étudiants (art. 12)
- le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Considérant :

- l'avis du comité social d'administration en date du 16 septembre 2025 ;
- l'avis du comité électoral consultatif en date du 18 septembre 2025.

DECIDE :

Article 1^{er} - Objet

A compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration de l'Institut d'études politiques de Toulouse peut avoir lieu par vote électronique par internet.

La présente décision a pour objet de fixer les modalités d'organisation communes à l'ensemble des scrutins électroniques organisés par l'institut d'études politiques de Toulouse.

Le recours au vote électronique fait en outre l'objet d'une décision d'organisation propre à chaque élection, soumise au comité électoral consultatif.

Article 2 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

L'organisation de chaque scrutin est confiée à la direction générale des services, chargée de coordonner les opérations. Le coordonnateur des affaires générales et institutionnelles et le directeur système d'information, informatique, audiovisuel et télécom lui apporte en tant que de besoin leur appui et leur expertise technique.

L'Institut d'études politiques de Toulouse pourra avoir recours aux services de prestataires externes professionnels du vote électronique, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. Il s'assure que les prestataires répondent aux garanties de sécurité et de confidentialité exigées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation

Préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique doit faire l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation.

Cette expertise doit couvrir l'intégralité du dispositif mis en place, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis par l'établissement à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et aux délégués des listes ayant déposé une candidature au scrutin.

Conformément à la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL, l'expert doit être un informaticien spécialisé dans la sécurité et ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'IEP de Toulouse.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique

L'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, d'un ou plusieurs préposés de celui-ci.

Pour l'administration, la cellule d'assistance technique comprend au moins :

- Le coordonnateur des affaires générales et institutionnelles ;
- La déléguée à la protection des données ;
- Le Directeur Système d'information, Informatique, Audiovisuel et Télécom.

Article 5 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Le vote électronique se déroule sur une plate-forme dématérialisée accessible depuis n'importe quel ordinateur, tablette ou smartphone usuel.

Dans l'hypothèse où un électeur ne disposerait pas de l'un de ces outils, il est mis à sa disposition, au sein des locaux de l'IEP de Toulouse, un ou plusieurs postes informatiques en libre-service dans des conditions assurant le secret du vote et une imprimante destinée à l'impression des récépissés de vote.

Les lieux et la durée de mise à disposition du ou des postes informatiques dédiés sont précisés dans la décision d'organisation du scrutin, de même que les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, les modalités d'accès à la liste électorale et les droits de rectification des données pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique. La durée de mise à disposition des postes informatiques dédiés ne peut être inférieure à une journée, ou à deux jours lorsque le vote électronique est ouvert pour une durée supérieure à deux jours.

Les périodes d'accessibilité aux postes dédiés seront également précisées dans la décision d'organisation du scrutin. Ces périodes sont comprises dans les heures d'ouverture des services.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut, pour voter sur un poste informatique dédié, se faire assister par un électeur de son choix appartenant à l'établissement.

Fait à Toulouse, le 19 septembre 2025



Eric DARRAS

